

Propriétaire-Gérant ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS: Roubaix-Tourcoing: Trois mois... 43.50

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois... 45 fr.

La France et l'Étranger, les frais de poste en sus.

Le prix des Abonnements est payable d'avance.

Les abonnements et les annonces pour le Journal de Roubaix sont reçus:

A Roubaix, aux bureaux du journal.

A Tourcoing, rue Nationale 18

A Lille, à la succursale de l'Agence Havas, rue de la Gare et aux bureaux du Mémorial, Grand Place, (entrée par les escaliers Saint-Etienne).

A Arras, rue de Lille.

A Paris, aux bureaux de l'Agence Havas, place de Bourse, 3, ou rue Notre-Dame-des-Victoires, 34

ROUBAIX, LE 5 MAI 1883

LES SAPEURS-POMPIERS

La ville de Paris a inauguré hier le monument destiné à recevoir les restes des sapeurs-pompiers, tombés au feu.

On ne saurait trop le féliciter de garder ainsi le culte des morts héroïques, qui exposent leur vie avec une abnégation, un désintéressement et un courage qu'il faut récompenser d'une manière grande et digne.

Ce que Paris a fait, pourquoi les villes de province ne le feraient-elles pas ?

Car les sapeurs-pompiers de province ne sont pas moins héroïques, moins courageux, moins exposés à la mort que leurs collègues de Paris.

Et, si on compare la conduite de uns et de autres, la balance pèse du côté des provinciaux.

En voici la raison: Le corps des sapeurs-pompiers de Paris est composé de jeunes militaires.

On choisit dans chaque régiment les soldats les plus vigoureux, les plus agiles, les plus intelligents. On les enrôle dans les sapeurs-pompiers.

A l'expiration de leur congé — c'est-à-dire à vingt-cinq ans environ — ils rentrent dans la vie civile.

Ces jeunes gens ne sont pas mariés. Quand ils vont au feu, ils ne laissent pas au foyer domestique une femme inquiète, des enfants qui pleurent et qui se demandent si leur père reviendra du champ de l'incendie.

Ils partent seuls, et ils peuvent risquer leur vie sans arrière-pensée, parce que leur foyer ne sera point désert, parce qu'ils ne sont pas l'unique soutien d'une famille nombreuse.

En province, au contraire, les sapeurs-pompiers se recrutent, en grande partie, dans la classe ouvrière.

Soldat volontaire, dormant les fatigues d'une journée de travail, et triomphant du poids de l'âge, le sapeur-pompier de province est doublement héroïque.

Il sacrifie au devoir qu'il s'est volontairement imposé en revêtant son uniforme, et sa famille, qui sera demain sans ressources, s'il meurt au feu, et son repos, laborieusement gagné.

Croyez-vous que son nom n'est pas digne d'être conservé et transmis aux générations futures, comme un symbole de courage ?

Croyez-vous que si Paris conserve dans sa grande nécropole, les noms de ses martyrs inscrits en lettres d'or sur

des plaques de marbre, chaque ville de province ne devrait pas aussi conserver les noms des siens sur la pierre tombale d'un caveau spécial ?

Ceux-ci ne sont-ils pas aussi dignes que ceux-là de la reconnaissance de leurs concitoyens ?

Sont-ils moins héroïques, moins courageux, moins désintéressés ? Non, mille fois non !

Et puis, quel stimulant pour ces braves gens ! Dans notre pays de France qui est resté, quoiqu'on en dise, le pays du désintéressement et de la chevalerie, cette simple affirmation de sympathie donnée à des hommes qui rendent de si éminents services, entraînerait plus de héros qu'en Angleterre ou en Amérique les primes les plus élevées.

Le Conseil municipal de Paris a eu raison — mille fois raison — d'honorer ses morts. Que les villes de province suivent son exemple !

Dans nos pays industriels, où les incendies sont si fréquents et parfois si effroyables, qui donc n'a pas été frappé d'admiration devant le courage des sapeurs-pompiers luttant contre le feu, s'exposant à une mort épouvantable avec un flegme que rien n'émeut ?

A de tels hommes, il faudrait une récompense digne d'eux ; il faudrait mieux que quelques lignes élogieuses dans les colonnes d'un journal ; mieux qu'un discours sur leur tombe ; il faudrait que leur nom fût gravé d'une façon impérissable, comme un exemple et comme un hommage !

PIERRE SALVAT.

L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES JEUNES FILLES

D'APRÈS LES NOUVEAUX PROGRAMMES (1)

Nous avons lu avec beaucoup d'attention et avec un grand intérêt le *Mémoire sur l'enseignement des jeunes filles*, présenté au Conseil académique de Paris par M. Girard, vice-recteur de cette académie. Le travail consciencieux de cet homme de bien a été fait pour l'instruction des jeunes filles depuis 1870 jusqu'à nos jours ; il a eu pour but de justifier l'opportunité de la loi de 21 décembre 1875 ; ce but a été atteint, car la loi de 1875 a été votée, et nous parlons de sa mise en œuvre.

En ce qui concerne l'enseignement des jeunes filles, nous sommes d'avis que la loi de 1875 a été votée, et nous parlons de sa mise en œuvre.

Quant à la question de l'égalité des sexes, qui est discutée dans le *Mémoire* avec une certaine étendue, elle ne méritait pas ce honneur. Ce n'est pas seulement de la fabrication du moyen âge que l'on trouve des attitudes contre les femmes, on en a fait de tout temps, jusqu'à Rolland encore de nos jours ; mais de tout temps aussi, et surtout au moyen âge, elles ont eu des apologistes et des admirateurs.

Pour ce qui est du doute sur la question de savoir si la femme a une âme, il n'y a jamais été formulé sérieusement que nos jours ; et il a été résolu négativement par la science moderne, aussi bien pour l'homme que pour la femme. Il faudrait pourtant comprendre que les aberrations et les vices ne sont pas des faits de temps, mais de tels et tels hommes.

L'égalité antique des deux sexes n'a jamais pu être mise en doute que par des fous. Toutes les âmes ont la même origine, la même vie, et ont été rachetées au même prix. Dans la vie à venir, la distinction des sexes ne subsistera plus ; tous seront comme les anges ; *neque nubent neque nubentur*.

Mais dans cette vie terrestre ces âmes égales sont unies à des corps organiquement différents. Or, comme l'âme, tant qu'elle est unie à un corps, ne peut agir qu'au moyen des organes matériels auxquels elle est unie, il est manifeste qu'à des organes d'une puissance inégale doit correspondre, chez la femme, une infériorité de pouvoir actif. Cette infériorité de force est compensée chez elle par une délicatesse d'émotion qui ne se rencontre pas chez l'homme au même degré ; elle peut être meilleure que lui à bien des égards, mais elle est inférieure à lui par sa nature.

De même qu'un homme, considéré individuellement, est un dualisme composé d'une âme et d'un corps, l'homme social est un dualisme composé d'un individu de chaque sexe, intimement et indissolublement unis pour la constitution de la famille : « Ils seront deux en une seule chair, » dit la Genèse. Le chef, la tête de

ce couple, c'est l'homme, *vir caput mulieris*. La subordination n'implique ici ni l'infériorité de nature, ni l'infériorité de mérite ; elle n'est que la conséquence nécessaire de la coordination sociale. La femme est subordonnée à l'homme comme les membres du corps le sont à la tête ; elle est une dépendance de l'homme social, en ce sens qu'elle est le complément nécessaire. Cette situation réciproque des deux sexes est universellement comprise, que le Code civil, au titre du mariage, ne la définit pas autrement que saint Paul.

Après nos désastres de 1870, notre territoire complètement amputé, nos ressources disséminées, notre budget énormément accru, nous faisons une loi d'économie. Voyez, d'après l'annuaire progressif des dépenses, comment les radicaux entendent l'économie et le gouvernement à bon marché :

1874 2 milliards 877,677,664 fr.
1875 2 milliards 804,200,810 »
1876 2 milliards 944,163,235 »
1877 3 milliards 190,708,046 »
1878 3 milliards 175,581,010 »
1879 3 milliards 102,139,370 »
1880 3 milliards 155,790,010 »
1881 3 milliards 175,610,571 »

Et c'est toujours ainsi, de plus fort en plus fort !

DE PLUS FORT EN PLUS FORT

Après nos désastres de 1870, notre territoire complètement amputé, nos ressources disséminées, notre budget énormément accru, nous faisons une loi d'économie.

Après nos désastres de 1870, notre territoire complètement amputé, nos ressources disséminées, notre budget énormément accru, nous faisons une loi d'économie.

Après nos désastres de 1870, notre territoire complètement amputé, nos ressources disséminées, notre budget énormément accru, nous faisons une loi d'économie.

Après nos désastres de 1870, notre territoire complètement amputé, nos ressources disséminées, notre budget énormément accru, nous faisons une loi d'économie.

REVUE DE LA PRESSE

Un souvenir de 1873

M. Ernest Daudet adresse au *Figaro* la lettre suivante :

Mon cher Magnard

Dans son numéro du 2 mai, le *Figaro*, reproduisant divers fragments de la lettre écrite par M. le comte de Chambord à M. Eugène Veillot, le fait suivre du commentaire suivant :

« Il ressort de ce que ce télégramme a manifesté de 1873 que les projets, ou plutôt les négociations, ont été rompues par des malentendus. M. le comte de Chambord a fait connaître ensuite, dans la pensée de la commission, la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie. »

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

du comité des Neuf, et dans laquelle M. Chesnelong, délégué par ce comité auprès de M. le comte de Chambord, rendit compte de sa mission.

Voici ce procès-verbal :

« Après avoir constaté que, selon les intentions de la commission, il était allé, non pas poser les conditions, mais indiquer respectueusement les possibilités et les nécessités de la situation, comme aussi les devoirs qui en résultent pour les fractions monarchistes de l'Assemblée. M. Chesnelong entre dans le détail des considérations qu'il a soumises au prince, soit sur la question constitutionnelle, soit sur la question du drapeau ; il rend hommage aux nobles sentiments de générosité, d'honneur, de courage, de patriotisme, dont toutes les paroles du prince ont été empreintes.

« Je n'ai jamais eu, je n'aurai jamais, lui a dit notamment le prince, la vulgaire ambition du pouvoir pour le pouvoir lui-même ; mais je serais heureux de consacrer à la France mes forces et ma vie, comme elle a toujours eu mon âme et mon cœur. J'ai souffert loin d'elle, elle ne s'est pas bien trouvée d'être séparée de moi. Nous sommes nécessaires l'un à l'autre.

« M. Chesnelong précise ensuite les points suivants comme conclusion de ces entretiens :

« En ce qui touche la question constitutionnelle, M. Chesnelong déclare avoir exposé l'opinion de la commission de faire reposer la proposition de la monarchie sur le principe de la reconnaissance du droit royal héréditaire et d'une Charte qui ne serait ni imposée au roi, ni octroyée par lui, mais qui serait délibérée de concert entre le roi et l'Assemblée.

« M. le comte de Chambord a exprimé son acquiescement à ces deux premiers points.

« M. Chesnelong a fait connaître ensuite, dans la pensée de la commission, la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

M. Chesnelong a fait connaître également que la proposition stipulerait le maintien des libertés civiles et religieuses, de l'égalité devant la loi, les emplois civils et militaires, du vote annuel de l'impôt par tous les représentants de la nation, et en général des garanties qui constituent le droit public actuel des Français, ainsi qu'il résulte de la proposition de ces quatre points et de leur indication dans la déclaration de rétablissement de la Monarchie.

son devoir royal : l'intégrité de son principe et l'intégrité de son caractère. Il respecte, d'ailleurs, le sentiment de l'armée pour un drapeau teint du sang de nos soldats ; il n'a jamais été étranger aux gloires et aux douleurs de la patrie ; il n'a jamais eu l'intention d'humilier ni son pays, ni le drapeau sous lequel nos soldats ont vaillamment combattu.

« Ses résolutions se formulent dans les deux points suivants :

« 1° M. le comte de Chambord le demande pas que rien soit changé au drapeau, avant qu'il ait pris possession du pouvoir ;

« 2° Il se réserve de présenter au pays et ce fait fort d'obtenir de lui, par ses représentants, à l'heure qu'il jugera convenable, une solution compatible avec son honneur, et qu'il croit de nature à satisfaire l'Assemblée et la nation.

A la suite de ce procès-verbal, je trouve dans mon livre le projet de loi préparé par le Comité des Neuf, en conformité du langage tenu par M. le comte de Chambord à M. Chesnelong.

« L'Assemblée nationale, usant du droit constitutionnel qui lui appartient et qu'elle s'est toujours réservé, a ordonné :

« Article premier. — La monarchie nationale, héréditaire et constitutionnelle, est le gouvernement de la France ; en conséquence, Henri-Charles-Marie Dieudonné, chef de la famille royale de France, est appelé au trône ; les princes de cette famille lui succéderont de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

« Art. 2. — L'égalité de tous les citoyens devant la loi et leur admissibilité à tous les emplois civils et militaires, les libertés civiles et religieuses, l'égalité de protection dont jouissent aujourd'hui les différents cultes, le vote annuel de l'impôt par les représentants de la nation, la responsabilité des ministres inséparable de l'inviolabilité royale, la liberté de la presse, sous les réserves nécessaires à l'ordre public, et généralement toutes les garanties qui constituent le droit public actuel des Français, sont et demeurent maintenus.

« Le gouvernement du roi présentera à l'Assemblée nationale des lois constitutionnelles ayant pour objet d'assurer et de régler l'exercice collectif de la puissance législative par le roi et les deux Chambres, l'attribution du pouvoir exécutif au roi, l'organisation du suffrage universel et généralement toutes les lois nécessaires à la constitution des pouvoirs publics.

« Art. 3. — Le drapeau tricolore est maintenu ; il ne pourra être modifié que par l'accord du roi et de la représentation nationale. »

Tels sont les documents que, depuis dix ans, tout le monde a pu lire dans mon livre et dont l'original existe revêtu de la signature des neuf membres du comité. La situation qui s'y trouve constatée, acceptée à l'unanimité, n'avait point été altérée par eux jusqu'au manifeste du 27 octobre. En dehors des faits que relatent ces documents, aucune autre proposition n'a été soumise à M. le comte de Chambord, aucun engagement n'a été sollicité de lui.

Personne n'aurait eu qualité pour le faire et je cherche en vain en quoi aurait consisté ces « manœuvres ayant pour objet de réduire le chef de la monarchie à l'impuissance d'un souverain désarmé, » car je n'imagine pas qu'il vienne à la pensée de qui que ce soit, d'attribuer ce caractère aux propositions dont M. Chesnelong a été l'éloquent interprète.

Pour moi, j'ai gardé le souvenir de la douleur et de discrète protestation qu'il fit entendre lorsqu'il communiqua au Comité des Neuf, la lettre de Salzbourg.

« Je n'avais rien dit, s'écria-t-il, qu'on ne m'eût autorisé à dire. J'en appelle du Roi à Dieu. »

« Et cela vous attriste, monsieur de la Vauvinière ?

« Profondément !... Quel avancement puis-je espérer, si je ne rencontre pas quel que crime bien noir et bien mystérieux pour me mettre en évidence ? Je donnerais tout au monde pour voir surgir un de ces drames compliqués comme ceux qu'invente le romancier Gaboriau !

« Un crime d'Orléans, par exemple ?

« Ce serait trop de chance !

« Les gros magistrat, tout en répondant à ces questions, se sentait de plus en plus ensorcelé par la belle Parisienne.

« Cette charmante femme, se disait-il, est bien un peu légère ; elle se ressert du milieu tourmouland dans lequel elle a vécu. Je suis persuadé que la vie de province exercerait sur elle